

On a fait des rapports doubles ; dans un cas, un officier-rapporteur a déclaré élu un candidat qui ne l'était pas par le peuple, et dans un autre, où l'officier-rapporteur avait déclaré élu celui qui avait reçu la majorité des votes, le juge de comté a proclamé élu celui qui n'avait pas eu cette majorité.

Lors du second décompte du scrutin devant les juges de comté, on a vu des décisions de toute sorte, et des centaines, des milliers même d'électeurs ont perdu leur franchise électorale par l'opération de la loi interprétée comme elle l'a été. On a aussi abusé d'une manière très étendue du système de paris, sous divers prétextes, mais en réalité dans un but de corruption.

Sir JOHN-A. MACDONALD : Vraiment !

M. BLAKE : Je ne dis pas que les paris ont eu lieu d'un seul côté, mais cette circonstance ne les rend pas meilleurs. On s'est servi de ce système dans un but de corruption, en outre des paris ordinaires dans les élections, lesquels, lorsqu'on les pratique d'une manière aussi étendue qu'on l'a fait aux dernières élections, sont par là même un engin très grand d'influence induite, et cette Chambre devrait, suivant moi, prendre les mesures nécessaires pour le réprimer.

Indépendamment de tous ces faits dont j'ai parlé, et sur lesquels j'ai appuyé particulièrement parce que le discours du trône nous invite à étudier un amendement à la loi sur la représentation du peuple en parlement, il y a eu plusieurs cas de corruption prévus par la loi actuelle, bien que pratiquement elle n'ait été d'aucune utilité pour empêcher de faire la corruption. Pendant le dernier parlement, nous avons eu occasion de constater plusieurs de ces imperfections dans la loi, grâce à l'expérience des autres législatures qui ont la même loi que nous, et aussi grâce à notre propre expérience ; et il me semble qu'il était du devoir du gouvernement—vu que c'était son intention de dissoudre le parlement avant son terme régulier, et précipiter les élections—de proposer avant l'appel au peuple telle législation qui aurait été de nature à remédier à ces défauts, à faire disparaître ces difficultés, et à faire en sorte, autant que possible, d'éviter ces imperfections. Mais au lieu de cette législation, le gouvernement a dissout les chambres.

Arrivons maintenant aux procès dans les élections contestées. Usant de ses pouvoirs, la législature d'Ontario a adopté, il y a quelque temps, une loi qui change la nature de quelques-unes de ses cours de justice. Je crois qu'il aurait été du devoir du gouvernement, avant la dissolution précipitée du parlement, de nous proposer une législation qui aurait mis hors de tout doute, au sujet des nouvelles cours, les pouvoirs de juridiction accordés aux anciennes. Mais loin de là, on ne nous a proposé aucune législation dans ce sens, les difficultés ont subsisté et plusieurs pétitions d'élections sont maintenant suspendues. L'honorable ministre lui-même, que j'accuse de négligence dans l'accomplissement de son devoir, en ne légiférant pas afin d'éviter ces griefs, soulève lui-même cette objection, et prétend que la pétition contre son élection dans Lennox doit être annulée parce qu'il est évident qu'elle a été produite devant une cour qui n'avait pas juridiction.

Le discours du trône dit qu'au lieu d'amender la loi au sujet de la représentation dans le parlement, il est à propos d'assimiler la franchise électorale dans les différentes provinces, et les deux honorables députés qui m'ont précédé se sont déclarés en faveur de cette proposition. Ce projet n'est pas neuf. L'honorable chef du gouvernement l'a déjà promis à la Chambre il y a douze à treize ans, et il a proposé alors un projet de loi à cet effet. Après une complète discussion, on n'a pas cru devoir donner suite à ce projet de loi, et, depuis lors jusqu'à ce jour, ce projet n'a jamais été soumis ni au peuple ni au parlement. Au contraire, on a voté, en 1874, une loi d'un caractère non pas temporaire comme les actes précédents, mais permanent, par laquelle

on reconnaissait les franchises provinciales comme franchises pour les élections fédérales.

J'admets parfaitement que, dans l'esprit de quelques-uns, il y a quelque chose qui plaît beaucoup dans la doctrine d'uniformité ; mais je ne suis pas de cet avis, ni d'opinion que ce parlement perdra sa dignité quand il décidera de temps à autre, et de son plein gré, qu'il adopte pour les élections fédérales les mêmes franchises adoptées par les législatures provinciales. S'il arrivait que les franchises d'une des provinces ne fussent pas acceptables dans ce parlement, celui-ci a tous les pouvoirs pour appliquer le remède, et s'il adopte ces franchises comme les siennes, il me semble qu'il ne s'abaissera aucunement.

On allègue l'uniformité comme la raison du changement proposé, mais on doit se rappeler que, bien que depuis plusieurs années les changements qu'on a faits dans les franchises électorales aient toujours tendu vers l'uniformité, cependant, même dans l'union législative du Royaume-Uni, les franchises électorales sont tout à fait différentes en Écosse, en Angleterre et en Irlande. Le parlement de la Grande-Bretagne—non pas le parlement d'une union fédérale, mais le parlement d'une Union législative—a cru juste et convenable que le peuple des différents royaumes ou provinces du Royaume-Uni élisent leurs représentants d'après des franchises différentes.

Voilà le grand exemple donné par un pays que les honorables ministres aiment tant à copier, le Royaume-Uni, la mère-patrie ; et si vous prenez le plus grand exemple d'une union fédérale au lieu d'une union législative, vous trouverez que le même principe que nous avons adopté l'a été dans ce pays et d'une manière beaucoup plus formelle ; car dans les États-Unis, les franchises pour les élections du corps législatif commun à tous les États—le Congrès—sont celles d'après lesquelles le plus nombreux des deux corps législatifs locaux est élu, et ces franchises sont définies par les législatures de chaque État.

Voilà donc l'exemple de deux grands pays où l'uniformité n'est pas considérée comme essentielle. Le dernier de ces pays nous a servi de modèle pour notre système actuel ; et il ne faut pas oublier, M. l'Orateur, que l'uniformité de nom peut devenir la dissemblance en fait, parce que si vous avez à traiter avec différentes conditions, avec un état différent de société, avec des occupations et des intérêts différents, avec des peuples dont l'un aura sa propriété sur la mer, et un autre sur le rivage ou dans l'intérieur des terres, celui-ci une propriété toute personnelle, et celui-là une propriété immobilière, la franchise basée sur la propriété devra être, ou explicitement définie, ou différente dans la forme afin qu'elle puisse être réellement uniforme—différente dans la forme afin qu'elle puisse donner le grand résultat que l'on a en vue ; le droit de vote accordé à tous ceux qui en sont dignes dans chaque province.

Jusqu'à présent, nous avons cru que les législatures provinciales, avec leur connaissance particulière des circonstances et des conditions du peuple, étaient mieux en état de déclarer quels sont ceux qui doivent avoir droit de vote. Mais il y a d'autres difficultés, sur lesquelles je dois appeler l'attention de la Chambre, bien que nous ne soyons qu'au commencement de la session.

Il faut ne pas oublier qu'une franchise uniforme, établie par le parlement fédéral, entraîne l'exécution d'une liste d'électeurs préparée par les officiers du gouvernement de la Puissance, puis la révision de cette liste par des officiers soumis au même pouvoir, et de plus que ce mode signifie centralisation, patronage, et contrôle par le gouvernement au pouvoir sur tout le système des élections. Il ne faut pas oublier non plus que la préparation de ces listes coûte de grosses sommes énormes au trésor public, et que leur révision de temps à autre sera pour le peuple une cause de dépenses et de devoirs beaucoup plus grands. Il faut se rappeler que l'on propose par ce moyen de doubler les difficultés que connaissent déjà tous ceux qui s'occupent de politique.